

SCI GF PIERRE

Société Civile Immobilière à Capital Variable, au capital de 40 800 000 euros

Siège Social : 7 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

RCS PARIS D 784 333 973

STATUTS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.

Statuts modifiés par assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 2014

SCI GF PIERRE
Société Civile Immobilière à Capital Variable, au capital de 40 800 000 euros
Siège Social : 7 boulevard Haussmann - 75009 PARIS
RCS PARIS D 784 333 973

STATUTS

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination sociale
Siège - Durée

Article 1er
Forme

Il existe entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui pourront être ultérieurement créées une Société Civile à capital variable qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, le titre III de la loi du 24 Juillet 1867, et toutes lois modificatives ou complémentaires, ainsi que par les présents statuts.

Article 2
Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens et droits immobiliers ;
- la jouissance, la gestion ou l'exploitation par bail, location ou tout autre moyen desdits biens et droits immobiliers ;
- et généralement, toutes opérations civiles, financières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet décrit et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

Article 3
Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de :

GF-PIERRE

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit toujours être précédée ou suivie de manière lisible, des mots « Société Civile Immobilière », suivis de l'indication du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Greffe du Tribunal auprès duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 Siège Social

Le siège social est fixé 7 boulevard Haussmann, à PARIS 9^{ème}. Il pourra être transféré en tout autre lieu de Paris ou d'un département limitrophe par décision du Gérant sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, commençant à courir à compter du 12 Août 1929, sauf cas de dissolution anticipée prévue par les présents statuts ou prorogation.

TITRE II

Apports - Capital Social- Parts d'intérêts

Article 6 Apports

Il a été fait apport à la Société de sommes s'élevant ensemble à 2.500 (deux mille cinq cents) Francs.

Ces sommes ont été effectivement versées dans la caisse sociale ainsi que les Associés le reconnaissent et s'en sont donnés mutuellement décharge.

Lors de l'augmentation de capital réalisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Septembre 1987, il a été fait apport à la Société, par compensation de créances certaines, liquides et exigibles, de la somme de 40.997.500 Francs (quarante millions neuf cent quatre vingt dix sept mille cinq cents francs) au titre de l'augmentation de capital, et de la somme de 240.860.312,50 Francs (deux cent quarante millions huit cent soixante mille trois cent douze francs et cinquante centimes) à titre de prime d'émission.

Lors de l'augmentation de capital réalisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Septembre 1989, il a été fait apport à la Société de la somme de 9.000.000 (neuf millions) de Francs au titre de l'augmentation du capital, et de la somme de 94.500.000 (quatre vingt quatorze millions cinq cent mille) Francs à titre de prime d'émission.

Lors de l'augmentation de capital réalisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Mai 1990, il a été fait apport à la Société de la somme de 20.000.000 (vingt millions) de Francs au titre de

l'augmentation de capital, et de la somme de 229.000.000 (deux cent vingt neuf millions) de Francs à titre de prime d'émission.

Lors de l'augmentation de capital réalisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Février 1991, il a été fait apport à la Société de la somme de 10.000.000 (dix millions) de Francs au titre de l'augmentation du capital, et de la somme de 123.750.000 (cent vingt trois millions sept cent cinquante mille) Francs à titre de prime d'émission.

Lors de l'augmentation de capital réalisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Janvier 1995, il a été apporté à la Société, par incorporation directe, une somme de 320.000.000 (trois cent vingt millions) de Francs prélevée sur le poste "prime d'apport".

Le 31 janvier 1996, l'Assemblée Générale Extraordinaire a procédé à une réduction de son capital social de l'ordre de 145.000.000,00 (cent quarante cinq millions) de Francs, par annulation de 2.900.000 (deux millions neuf cents mille) parts.

Le capital est donc passé de 400.000.000,00 (quatre cents millions) de Francs à 255.000.000,00 (deux cent cinquante cinq millions) de Francs.

Le nombre de parts a été quant à lui ramené de 8.000.000 (huit millions) à 5.100.000 (cinq millions cent mille) au nominal de 50 (cinquante) Francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2001, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 1 925 500, 6 euros par suite de la conversion de capital social en euros.

Article 7 Capital social - Parts d'intérêt

Le capital social, constitué par les apports indiqués à l'article 6, est fixé à la somme de 40 800 000 euros..

Il est divisé en 5 100 000 de parts de 8 euros de nominal chacune, réparties entre les associés comme suit :

- GENERALI VIE, à concurrence de CINQ MILLIONS TRENTE HUIT MILLE HUIT CENTS PARTS,
ci5.038.800 parts

- GENERALI IARD, à concurrence de SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENTS PARTS,
ci61.200 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL, _____
CINQ MILLIONS CENT MILLE PARTS, ci 5.100.000 parts

Article 8 Variabilité du capital social

Le capital social est variable : il est susceptible d'accroissement, par des versements en numéraire faits par les associés ou de nouveaux associés, et de diminution par la reprise des apports.

I - Accroissement du capital social

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales sans formalité particulière dans la limite d'un capital plafond de 80 000 000 euros. Le montant du plafond du capital social pourra être modifié par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues pour les modifications statutaires.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de ce trimestre. Ce registre pourra être consulté à tout moment par les associés présents à la date de l'augmentation de capital.

Elles prendront effet sans autre formalité lorsqu'elles seront effectuées par des associés actuels. Lorsqu'au contraire la souscription sera effectuée par une personne n'ayant pas la qualité d'associé, elle sera subordonnée à l'accord préalable de la gérance.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la différence entre la valeur de la part retenue lors de la dernière évaluation effectuée conformément à l'article R 131-2 du Code des assurances et sa valeur nominale.

II - Diminution du capital social

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent partiellement ou totalement de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux présents statuts.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de 8 000 euros..

Article 9 Modifications du capital social

Le capital social peut, en outre, être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et l'article 8 des présents statuts. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 10
Représentation des parts sociales

Les parts sociales attribuées aux associés en seront pas créées matériellement.

Article 11
Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit identique dans les résultats de la Société et dans l'actif social.

Article 12
Responsabilité des Associés

Dans leurs rapports respectifs et vis-à-vis des tiers, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes et engagements sociaux dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Toutefois, dans tous les actes qui contiendront des engagements au nom de la Société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers, une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par la suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la Société et prendre des mesures conservatoires ou exécutoires que sur l'actif social.

Article 13
Adhésion aux statuts

Le titre de chaque associé résultera uniquement des statuts et des actes qui pourraient modifier le capital social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Article 14
Cession et transmission des parts

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'après inscription sur le registre des transferts tenus par la Société ;
2. Elle ne prendra effet qu'à compter de l'expiration du délai d'opposition d'un mois dont dispose le gérant.

Article 15 Souscriptions d'anciens et nouveaux associés

Les souscriptions reçues par la gérance en application de l'article 8 ci-dessus, tant des anciens associés que de membres non encore admis, sont constatées sur un bulletin indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur, le nombre de parts souscrites et la nature de l'apport.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive que la souscription soit agréée dans les conditions des présents statuts. La signature doit être accompagnée du versement des sommes prévues pour la libération intégrale des parts correspondantes.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Article 16 Retrait et exclusion d'associés

1. Retrait. Tout associé peut se retirer de la Société en notifiant sa décision à la gérance, par lettre recommandée AR.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux lesquels sont évalués sur la base de la valeur liquidative telle qu'elle s'établissait à la date de clôture de l'exercice précédent celui au cours duquel le retrait intervient.

2. Exclusion de plein droit. L'exclusion de plein droit d'un associé résulte de tout événement affectant sa capacité, ou de sa mise en redressement judiciaire. Elle est prononcée par la gérance qui constate l'événement d'où résulte l'exclusion.

3. Exclusion pour motifs graves. Tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son expulsion tant en sa présence qu'en son absence.

4. Suspension provisoire. Tout associé susceptible d'être exclu dans les conditions du 3 ci-dessus peut, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, être suspendu provisoirement de ses droits par le gérant. Cette suspension lui est notifiée par lettre recommandée AR, comportant l'énonciation des griefs. Elle prend effet à compter de la réception de la lettre recommandée.

La suspension n'emporte pas privation du droit de vote.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits.

Nul associé ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice.

Article 17

Effets du retrait total ou partiel ou de l'exclusion

1. Ni le retrait total ou partiel d'un associé, ni son exclusion ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le capital social à un montant inférieur à 8 000 euros, ainsi qu'il est dit à l'article 8 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les reprises d'apport consécutives aux retraits partiels ou totaux et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital les rendraient possible.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la gérance tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

2. Le retrait total ou partiel prend effet dès réception de sa notification à la gérance. L'exclusion prend effet à la date de l'événement qui la provoque ou à la date de l'assemblée générale qui la prononce.

Toutefois, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant au titre de sa participation dans les pertes ou à lui verser au titre de ses droits dans les réserves et les bénéfices, les retraits partiels ou totaux ou exclusions ne prennent pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice précédent celui au cours duquel ils interviennent.

3. L'associé qui cessera de faire partie de la Société soit par l'effet de sa volonté, soit par suite d'une décision de l'assemblée générale, restera tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

TITRE III

Administration de la Société

Article 18

Nomination et pouvoirs du Gérant

La Société est administrée par un gérant, associé ou non, nommé par une Assemblée Générale Ordinaire.

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Le gérant peut recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle dont la nature et l'importance sont arrêtées par les associés.

Le gérant représente la Société tant au regard des associés qu'au regard de tous tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé aux décisions collectives des associés par les lois et les présents statuts, est de sa compétence.

Article 19
Démission, Décès, Révocation du Gérant

La Société ne sera pas dissoute en cas de décès du gérant, révocation ou démission, comme dans le cas où il serait dans l'impossibilité de remplir ses fonctions. Les associés devront désigner un nouveau gérant dans le meilleur délai.

Article 20
Délégation de pouvoirs

Le gérant peut conférer à toute personne de son choix, salarié ou non, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21
Responsabilité du Gérant

Tous actes et engagements concernant la Société sont signés par le gérant, à moins d'une délégation spéciale à tout autre mandataire.

Le gérant ne contracte, en sa qualité et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Mais s'il a la qualité d'associé, il est tenu à ce titre des dettes sociales conformément à l'article 12 ci-dessus.

Il est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE IV

Décisions collectives

Article 22
Forme des décisions des Associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises par les associés en Assemblées Générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 23
Assemblées et consultations écrites

L'Assemblée des associés est convoquée au moins une fois par an au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre reçu signé du destinataire ou d'une personne dûment habilitée, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'Assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'Assemblée est présidée par le gérant.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant et s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la Société et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre reçu signé du destinataire ou d'une personne dûment habilitée.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre reçu signé du destinataire ou d'une personne dûment habilitée. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la Société dans le délai de 20 jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus par les procès-verbaux d'Assemblée mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

Si tous les associés ont participé aux Assemblées dûment convoquées ou aux consultations écrites, soumises à leur vote, les délais de convocation prévus ci-dessus ne seront pas opposables.

Article 24
Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par un acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 23 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 25
Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination du gérant ou sa révocation.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 26
Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont principalement pour objet :

- la nomination ou la révocation du gérant ;
- le retrait ou l'exclusion d'un associé ;
- la modification des statuts en quelque disposition que ce soit.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Toutefois toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Article 27
Information des associés

L'information et le contrôle des associés tant à l'occasion de l'Assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année sont exercés conformément aux dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil.

TITRE V

Exercice social - Répartition des bénéfices et des pertes

Article 28
Exercice social, Inventaire

L'exercice social commence le 1er Octobre et finit le trente septembre de chaque année.

Il sera tenu au siège une comptabilité, selon les usages, de toutes les opérations de la Société et il sera dressé, pour chaque exercice, un bilan et un compte de résultat qui seront soumis aux associés dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Article 29
Répartition des bénéfices et des pertes

Les bénéfices nets de la Société, seront répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans la Société.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

Les associés peuvent, sur la proposition du gérant, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Article 30
Avances en compte courant

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation - Transformation - Contestations

Article 31

Causes de dissolution

La Société n'est pas dissoute de plein droit par la faillite, le règlement judiciaire, la déconfiture, le retrait ou le décès de l'un des associés.

En cas de constatation à la clôture de l'exercice de la perte des trois quarts du capital social effectif, la gérance est tenue de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de la dissolution éventuelle de la Société.

A défaut, par la gérance, de réunir l'Assemblée Générale, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

Article 32

Liquidation

Les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire peuvent décider de la prorogation de la durée de la Société à tout moment.

A défaut la Société est en liquidation à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire règle sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement ; elle peut modifier les statuts, mais dans la mesure seulement où ces modifications sont imposées par la liquidation de la Société.

Pendant la liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs qui seront tenus d'y procéder lorsqu'ils en seront requis par une demande des associés représentant le quart au moins des parts sociales, stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs, ou par une personne désignée par l'Assemblée.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou la cession à une Société ou à toute autre personne, de ces mêmes biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 33 Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société en Société commerciale de l'une quelconque des formes admises par les lois françaises, et ce dans les conditions ci-dessus prévues pour les décisions collectives extraordinaires, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 34 Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Certifié conforme
Le gérant

Bruno Servant

